

Liberté Égalité Fraternité

Secrétariat général Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ Nº 267 DU 05 AVR. 2023

relatif au versement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée sur les dépenses réalisées au cours de l'exercice 2021 au bénéfice du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Pierre

Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1615-1 et suivants et les articles R.1615-1 et suivants ;
- **VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles à l'outre-mer ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée à l'article L.1615-1 du code général des collectivités territoriales;
- VU l'état des dépenses de fonctionnement et d'investissement réalisées au cours de l'exercice 2021 pris en charge et transmis dans l'application du comptable pour le compte de ce bénéficiaire ;
- VU le compte de gestion définitif 2021 du bénéficiaire ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE:

Article 1: Pour ses dépenses de fonctionnement et d'investissement réalisées et prises en charge par le comptable au cours de l'exercice 2021 il est attribué au bénéficiaire, le montant total de 68 813,66 € représentant le montant lui revenant pour l'exercice 2023 au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, réparti selon le tableau annexé.

<u>Article 3</u>: La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le préfet,



<u>Destinataires</u>:

CCAS DFIP RAA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les délais de 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

Annexe à l'arrêté préfectoral de 5 AVR. 2023 Assiette des dépenses éligibles

CCAS DE ST-PIERRE	Dépenses éligibles au FCTVA en €	Montant de l'attribution en €
Budget principal : CCAS DE ST-PIERRE	419 492,97 €	68 813,66 €
2313 Constructions	408 108,15 €	66 946,10 €
2184 Mobilier	7 170,92 €	1 176,32 €
2183 Matériel de bureau et matériel informatique	4 213,90 €	691,24€
TOTAL	419 492,97 €	68 813,66 €